

PRISE DE DÉCISION SUIVANT L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET DE CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE DE WUSKWATIM

NR-CA-08-xxE

5 mars 2009

Pêches et Océans Canada (MPO) et Transports Canada (TC) ont pris la décision ci-dessous le 1er juillet 2006, suivant la réalisation de l'évaluation environnementale concernant le projet de centrale hydroélectrique de Wuskwatim proposé. MPO et TC, les autorités responsables, ont mené une étude approfondie en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE) (numéro 31130 de l'Index fédéral des évaluations environnementales). D'après l'étude approfondie, le projet ne causera probablement pas d'impact environnemental négatif important si des mesures d'atténuation appropriées sont prises.

Le projet de centrale hydroélectrique de 200 MW de Wuskwatim, proposé par Manitoba Hydro en partenariat avec la Nisichawayasihk Cree Nation (NCN), sur la rivière Burntwood à environ 45 km au sud-ouest de Thompson, et à 35 km au sud-est de la collectivité de Nelson House de la NCN. Il faudra environ six ans pour construire l'installation hydroélectrique d'une valeur de 1,1 milliard de dollars.

En vertu de la LCEE, une étude approfondie du projet a été déclenchée lorsque le MPO a déterminé qu'une autorisation permettant la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson allait être nécessaire en vertu du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches*, et lorsque TC a déterminé qu'une approbation allait être nécessaire en vertu de l'alinéa 5(1)(a) de la *Loi sur la protection des eaux navigables*. Le MPO et TC, en tant qu'autorités responsables en vertu de la LCEE, devaient s'assurer de la préparation d'un rapport d'étude approfondie et de sa présentation au ministère de l'Environnement.

Le 21 juin 2006, l'honorable Rona Ambrose, ministre de l'Environnement et ministre responsable de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, a annoncé qu'une évaluation supplémentaire du projet de centrale hydroélectrique de Wuskwatim proposé dans le Nord du Manitoba par un comité de révision ou un médiateur n'était pas nécessaire en vertu de la LCEE. Le ministre a renvoyé le dossier du projet aux autorités responsables en vue d'une prise de décision appropriée.

Le MPO et TC ont déterminé que conformément à l'article 37(1)(a) de la LCEE, si des mesures d'atténuation appropriées sont prises, le projet ne causera probablement pas d'impact environnemental négatif important et qu'ils peuvent exercer les attributions qui permettraient la réalisation du projet.

Pour en savoir plus sur Pêches et Océans Canada et la *Loi sur les pêches*, visitez le site à l'adresse suivante : <http://www.dfo-mpo.gc.ca>

Pour en savoir plus sur Transports Canada et la *Loi sur la protection des eaux navigables*, visitez le site à l'adresse suivante : <http://www.tc.gc.ca>

Pour de plus amples renseignements sur les projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, visitez le site à l'adresse suivante : <http://www.ceaa.gc.ca>

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS :

Richard Janusz
Biologiste principal de l'habitat
Pêches et Océans Canada
(204) 984-1372

Warren Ford
Gestionnaire des communications
Pêches et Océans Canada
(403) 292-6599

Communications,
Transports Canada, Région des Prairies et du Nord
(204) 983-6315

